

## Avis du Conseil économique (Paris, 21 octobre 1952)

**Légende:** Le 21 octobre 1952, le Conseil économique français publie un avis sur l'organisation future des marchés agricoles en Europe occidentale et appelle à la création d'une véritable communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation.

**Source:** Journal officiel de la République française: Avis et Rapports du Conseil économique. 23.10.1952; Année 1952, n° 16. Paris. "Avis formulé par le Conseil économique (dans sa séance du 21 octobre 1952", p. 392-393.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/avis\\_du\\_conseil\\_economique\\_paris\\_21\\_octobre\\_1952-fr-40152a38-a08b-4d33-9b7e-9427fff74c3a.html](http://www.cvce.eu/obj/avis_du_conseil_economique_paris_21_octobre_1952-fr-40152a38-a08b-4d33-9b7e-9427fff74c3a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 08/07/2016



## Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 21 octobre 1952.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 30 janvier 1952, par laquelle il s'est saisi de l'étude du projet de communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission de l'agriculture, par M. Philippe Lamour;

Après avoir rejeté un contre-projet d'avis présenté par le groupe des travailleurs C. G. T., tendant au renvoi à la commission des affaires économiques de l'étude du projet de communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation (1) (2) ;

Examinant l'opportunité de la création d'une communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation, les conditions de l'orientation de la production et de l'organisation des marchés, en vue de leur unification et les institutions convenables à l'accomplissement de cet objet,

Emet l'avis suivant (3) :

1° La division politique des Etats européens restreint les divers marchés économiques à un cadre trop étroit pour permettre le développement rationnel de la production à la mesure des besoins accrus d'une population croissante, en Europe et dans le monde.

Cette situation risque d'amener à une diminution pratique plutôt qu'à un développement de la production, de la productivité et du progrès technique, aux dépens du niveau de vie des populations intéressées.

2° Il est souhaitable de constituer une communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation, ayant pour objet :

L'organisation et l'orientation de la production agricole des pays participants, pour l'adapter à la satisfaction des besoins alimentaires exprimés dans la communauté;

L'organisation des marchés des principaux produits agricoles et alimentaires, en vue de leur unification dans un marché commun;

L'accroissement et l'amélioration de la production agricole et de l'alimentation, afin de concourir à l'élévation du niveau de vie pour l'ensemble des personnes vivant sur les territoires régis par la communauté.

3° Le cadre géographique le plus expédient pour l'expérience d'une communauté européenne agricole serait constitué par les pays à l'économie complémentaire de l'Europe occidentale ayant des productions agricoles et des habitudes alimentaires suffisamment comparables et comprenant, en tout cas, les pays déjà participants à la communauté du charbon et de l'acier et les territoires extramétropolitains pouvant dépendre, à un titre quelconque, de ces différents pays;

4° Le cadre économique le plus utile engloberait les principaux produits agricoles et alimentaires, produits ou consommés dans le secteur ainsi défini, notamment le blé et les céréales secondaires, le sucre, le vin, les fruits et légumes, le lait, les produits laitiers, la viande et les aliments du bétail, les corps gras;

5° Les institutions, nécessaires à cette communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation doivent tenir compte de la situation particulière à l'agriculture, dont les aspects démographiques, sociaux et humains sont aussi importants que les aspects économiques;

6° Ces institutions doivent avoir pour objet l'organisation des marchés des produits agricoles, en vue de leur

unification et comporter une autorité supranationale de décision et d'arbitrage, aux pouvoirs délimités.

Elles doivent comporter, à tous les échelons, la collaboration des représentants qualifiés des producteurs, exploitants ouvriers, des organisations économiques de l'agriculture, coopération, mutualité et crédit, des négociants, transformateurs, transporteurs et distributeurs et aussi des représentants des consommateurs.

Le Conseil économique recommande au Gouvernement français de proposer à la conférence, dès son début, la constitution de commissions spéciales par produit et d'une commission générale agricole, qui aurait notamment pour objet de dégager de l'étude des marchés particuliers et du marché général les éléments précis des institutions qui, à la lumière de cette étude, apparaîtront devoir être recommandées à la conférence, en vue du traité qui doit clôturer ses travaux (4).

7° La communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation devra essentiellement :

Veiller à maintenir un équilibre suffisant entre les ressources de la production et les besoins de la consommation. Dans ce but, orienter la production, unifier les marchés, en assurant la rémunération légitime des producteurs et veiller à l'approvisionnement suffisant du marché à des prix normaux, par rapport au pouvoir d'achat des consommateurs;

Veiller à l'harmonie suffisante des coûts de production et d'acheminement dans les différents pays participants;

Encourager l'accroissement et l'amélioration de la production, par l'équipement de l'agriculture et l'expansion du progrès technique;

Contribuer à l'adaptation accélérée des secteurs de l'économie agricole insuffisamment développés, aux fins de leur permettre de s'adapter aux conditions d'un marché unique, établi dans l'intérêt commun des producteurs et des consommateurs.

8° La communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation devra s'efforcer de conclure des accords particuliers, dans l'esprit et en conformité de l'objet de l'institution avec les pays qui ne pourraient s'intégrer à la communauté, mais désireraient néanmoins s'associer à son œuvre, dans la mesure de leurs possibilités.

Elle devra s'appliquer au développement des relations économiques entre, d'une part, la communauté et les pays qui y participent et, d'autre part, les pays extérieurs à cette communauté.

Le Conseil économique se borne, dans l'état actuel des travaux préparatoires à la conférence européenne, à un avis général sur les principes essentiels auxquels lui paraît devoir se conformer l'organisation d'une communauté européenne de l'agriculture et de l'alimentation.

Il attire toutefois l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité et la légitimité d'une participation aux études en cours des travailleurs des secteurs intéressés, d'une part et des consommateurs, d'autre part (5).

Il souligne également l'utilité d'une information précise et complète de la délégation française à la conférence européenne, quant aux données statistiques et économiques des problèmes posés, notamment en ce qui concerne les pays extramétropolitains de l'Union française (6).

Le Conseil économique se réserve de donner des avis complémentaires sur les problèmes que soulève cette communauté, notamment en ce qui concerne l'organisation des marchés, la formation des prix et la description précise des institutions à prévoir, lorsque l'avancement des travaux de la conférence le lui permettra, notamment par la connaissance plus exacte des positions prises à cet égard par les gouvernements des divers Etats participants, et notamment par le Gouvernement français.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 142 voix contre 15 (voir le résultat de ce scrutin n° 1 en annexe II, page 393).

(2) Le texte de ce contre-projet d'avis est annexé au présent avis (annexe I).

(3) Ce vote a été acquis au scrutin public par 139 voix contre 15 et 4 abstentions (voir le résultat de ce scrutin n° 2 en annexe II, page

394).

(4) Cet alinéa résulte de l'adoption d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture et accepté par le rapporteur.

(5) (6) Le texte de cet alinéa résulte de l'adoption d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et accepté par le rapporteur.